

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 12 octobre 2023**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **MONTPEYROUX FC 1 / SC LODEVE 1**

27223667 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1<sup>er</sup> octobre 2023

#### **Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 5 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que, lors de la première mi-temps, des supporters de SC LODEVE 1 insultent de manière répétée les joueurs adverses (« nique ta mère joueur n°, Montpeyroux bande de putes, ... ) et l'arbitre central (« arbitre fils de pute, tu vois rien », ...),

A la 30<sup>ème</sup> minute, lors d'une procédure de remplacement, l'officiel demande au dirigeant responsable du club visiteur de raisonner ses supporters afin que cela cesse, En deuxième mi-temps, ces mêmes supporters menacent verbalement l'officiel (« si tu continues à siffler contre nous, on va t'attendre à la sortie tu vas voir ») puis les mêmes insultes qu'en première période reprennent,

A la 88<sup>ème</sup> minute une canette est jetée en direction du banc du club recevant,

A la fin de la rencontre, l'arbitre assistant 1 indique au central qu'une autre canette a été jetée en sa direction sans toutefois l'atteindre,

Demande au club de S.C. LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel et les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 11 octobre 2023, le club de S.C. LODEVE réfute le fait que les individus ayant causé des troubles soient des supporters de leur équipe,

Le club souligne que sur cette rencontre il n'était ni à domicile, ni chargé de la sécurité des joueurs, des dirigeants, des arbitres et des spectateurs,

A deux reprises l'arbitre central demande au dirigeant du club visiteur de calmer ses supporters,

A deux reprises le dirigeant s'exécute et dit à l'arbitre central que ce ne sont pas des supporters lodévois mais « des emmerdeurs »,

Le club argue que sans preuve irréfutable de l'appartenance des supporters à leur club, la présomption d'innocence doit prévaloir,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant de la non-appartenance des supporters à leur club, ledit club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel mentionnant des supporters lui disant « si tu continues à siffler contre nous on va t'attendre à la sortie » lorsque ledit officiel sifflait en défaveur de S.C. LODEVE,

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

Considérant que le club de S.C. LODEVE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos menaçants et injurieux à joueurs et officiels, jets de projectiles en direction de dirigeants et officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de S.C. LODEVE,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 150 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement des spectateurs,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## LAVERUNE FC 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

26547339 – Départemental 2 (A) du 7 octobre 2023

### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, un spectateur crie « tu es mort l'arbitre »,  
L'officiel interrompt la rencontre, fait constater les faits au délégué qui demande l'intervention du responsable de sécurité,  
Après l'intervention de ce dernier, il n'y aura pas de récidive,  
A la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, tacle violemment un joueur adverse,  
L'arbitre central de la rencontre adresse, en premier lieu, un carton jaune au joueur puis à la vue de la blessure au genou de la victime, il se ravise et présente un carton rouge synonyme d'expulsion,  
Après le coup de sifflet final de la rencontre, M. C, joueur de LAVERUNE FC 1, se dirige vers un joueur adverse et lui dit « nique ta mère »,  
L'officiel appelle le joueur pour lui signifier son expulsion mais ce dernier l'ignore et rentre au vestiaire,  
L'arbitre central informe le capitaine et le dirigeant de LAVERUNE FC 1 de l'expulsion de M. C et du rapport à suivre,

Dans un courriel en date du 10 octobre 2023, M. P, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 1, revient sur l'incident de la 70<sup>ème</sup> minute,  
Il évoque également des pressions de l'équipe adverse sur l'arbitre central ainsi qu'une agressivité orale et physique non maîtrisée par ladite équipe pendant la rencontre,  
Le dirigeant justifie la faute grossière de M. B par un coup porté quelques secondes en amont mais pas vu par l'officiel et souligne que ce dernier avait sorti un carton jaune avant de se raviser et sortir un carton rouge sous la pression du soigneur de l'équipe adverse,

Dans un courriel en date du 10 octobre 2023, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, relate l'agressivité dont il a été victime tout au long de la rencontre,  
Le joueur assure que sur l'action menant à son exclusion il ne marche qu'accidentellement sur le pied droit de son adversaire,  
L'arbitre central lui adresse un carton jaune puis le soigneur montre à l'officiel une marque sur le genou gauche (venant d'une action passée) et ce dernier décide d'adresser un carton rouge à M. B en lieu et place de l'avertissement,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant que l'arbitre central a commis une erreur en administrant un carton rouge au joueur à la suite d'une mauvaise interprétation du lieu de la blessure de l'adversaire initiée par le soigneur adverse, le club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par l'officiel,

Qu'au demeurant, la commission de céans rappelle au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION qu'un officiel, à la suite du constat de la mise en danger de l'intégrité physique d'un joueur, peut revenir sur sa décision, annuler un carton jaune et exclure l'auteur de la faute,

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (nique ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à joueur,

Considérant le comportement du joueur lorsque l'officiel l'appelle pour lui signifier sa sanction, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 septembre 2023 puis un second le 30 septembre 2023 dans un délai de trois mois, M. C, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,  
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

**Infliger :**

- **à M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **SUD HERAULT FO 2 / ALIGNAN AC 1**

26629866 – Départemental 2 (B) du 8 octobre 2023

#### **Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la fin du match, M. L, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, dit à l'officiel qu'il va « appeler la CDA » et que ce dernier va être « recadré »,

Demande à M. L, licence n° 1485312450, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

\*\*\*

### **ASM 34 2 / CLERMONTAISE 2**

26629864 – Départemental 2 (B) du 8 octobre 2023

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 81<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de CLERMONTAISE 2, commet une faute sifflée par l'arbitre central,

Le joueur dit à l'officiel « tu es un malade »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:**

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que lesdits propos (« t'es un malade ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, le match de suspension automatique à dater du 25 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ROC SOCIAL SETE 1 / VILLEVEYRAC US 1**

26606860 – Départemental 3 (C) du 8 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 61<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, joueur de VILLEVEYRAC US 1, donne un coup de pied sur la cheville de M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, lors d'une action défensive mal maîtrisée,

Ce dernier se relève rapidement, colle son front sur le front de son adversaire et lui dit « je vais te niquer tes morts »,

L'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du 9 octobre 2023, M. S, joueur de VILLEVEYRAC US 1, rapporte que le geste justifiant de son exclusion n'était pas dangereux,

Il touche le ballon ce qui déséquilibre son adversaire,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant ne pas avoir touché le joueur lors de son intervention M. S n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par l'officiel relatant d'une action défensive mal maîtrisée,

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacle sur la cheville de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. S, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 09 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coller son front à celui de son adversaire et lui dire « je vais te niquer tes morts ») expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. A, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **SC LODEVE 1 / ST PARGOIRE FC 1**

26606862 – Départemental 3 (C) du 8 octobre 2023

#### **Anéantissement d'une occasion de but Comportement des spectateurs**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que les supporters de SC LODEVE 1 l'ont insulté pendant toute la rencontre (« enculé, fils de pute, tu es nul comme arbitre, tu nous a volé le match »),  
A la 73<sup>ème</sup> minute de jeu, M. D, gardien de but de SC LODEVE 1, sort de sa surface de réparation face à une attaque adverse,  
L'attaquant essaie de loper le gardien de but qui touche le ballon de la main,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :**

*« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (toucher le ballon de la main hors de sa surface de réparation sur une occasion de but) annihile « de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;

- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, joueur de SC LODEVE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 9 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne les supporters :

Demande au club de SC LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

\*\*\*

**MEZE STADE FC 3 / CANET AS 2**

26648374 – Brassage D4 et D5 du 8 octobre 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la suite d'une récidive d'avertissement à l'encontre de M. T, joueur de MEZE STADE FC 3, ce dernier s'approche de l'arbitre central en lui disant « la con de tes morts », Le joueur crache ensuite sur l'officiel et tente de lui donner un coup de poing, Ce coup de poing n'arrive pas à destination car l'un de ses coéquipiers l'en empêche en le ceinturant, Impossible à calmer, ses coéquipiers le tirent vers la sortie, L'arbitre central décide de ne pas arrêter la rencontre car, mis à part cet incident, celle-ci se déroulait très bien,

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *Un joueur d'avoir :*
  - *Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
  - *Craché sur un officiel ;*
  - *(...)*

Par ces motifs,  
La Commission dit :

**Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. T, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 3, à dater du 09 octobre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**

\*\*\*

## ARSENAL CROIX ARGENT 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

26909421 – U19 (B) du 9 octobre 2023

### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 9<sup>ème</sup> minute de jeu sur une rentrée de touche M. M, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, met volontairement un coup de coude sur le torse de M. R, joueur de ARSENAL CROIX ARGENT 1,

En réponse, ce dernier assène à son agresseur un coup de pied au niveau de la cuisse,  
L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueurs,

MM. M et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de coude sur le torse de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au niveau de la cuisse de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. R, licence n°, joueur de ARSENAL CROIX ARGENT 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**JUVIGNAC AS 1 / ST CLEMENT MONT 2**

26875922 – U17 Ambition (A) du 8 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de JUVIGNAC AS 1, bouscule un joueur adverse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ledit geste (bousculer un adversaire) traduisent un geste « *dépassant la mesure* »,  
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de JUVIGNAC AS 1, le match automatique de suspension à dater du 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**S. POINTE COURTE 1 / FLORENSAC PINET 1**

26954732 – U17 Ambition (C) du 7 octobre 2023

**Incivilité de joueur à officiel**

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, éducateur de S. POINE COURTE 1, qui se plaint des décisions de l'arbitre central depuis le début du match, dit à ce dernier « arbitre de merde », « incompetent »,

L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la vue du carton rouge le dirigeant insulte l'arbitre et lui indique qu'à la sortie il s'occupera de lui,

A la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de S. POINTE COURTE 1, insulte l'officiel de « salope », « fils de pute » et d'« arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« salope », « fils de pute », « arbitre de merde ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant la réitération de propos injurieux à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la sanction la réitération de propos injurieux à l'encontre de l'officiel,

**Infliger :**

- **à M. G, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui M. C :

**Suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, à dater du lundi 16 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel pendant la rencontre.**

\*\*\*

## ASM 34 2/ SAUVIAN FC 2

26944152 – U17 Avenir (A) du 7 octobre 2023

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'au moment où l'arbitre central siffle la fin du match, M. K, joueur de ASM 34 2, s'approche de lui et lui dit « nique ta mère »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (nique ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que l'arbitre central ayant sifflé la fin de la rencontre avant la commission de l'acte, celui-ci ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- à M. K, licence n°, joueur de ASM 34 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de ST JUST ASCM 21, subit une faute sifflée par l'arbitre central,  
Le joueur montre du doigt ses adversaires et dit « allez-y continuez et vous allez voir, moi je n'ai pas peur de vous, je vais tous vous prendre un par un »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais tous vous prendre un par un ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. L, licence n°, joueur de ST JUST ASCM 21, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## PHOENIX FSCH / MIDI LIROU

Plateau U13 groupe 2 à Béziers du 30 septembre 2023

### Comportement de supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 5 octobre 2023 :

Il ressort d'un rapport du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL que des parents des joueurs de l'équipe de MIDI LIROU, positionnés derrière les buts de l'équipe recevant ont insulté le gardien de but de PHOENIX FSCH (notamment de « fils de pute ») pendant toute la première mi-temps jusqu'à ce que ce dernier, en pleurs, n'alerte ses éducateurs, L'arbitre central de la rencontre et Président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, M. G, prévient les éducateurs de MIDI LIROU qu'un rapport sera établi,

La Commission,

Demande au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs de l'équipe adverse pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 11 octobre 2023, le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES réfute toute accusation,

Après avoir réuni les parents et éducateurs des U13, ces derniers nient avoir tenu ou même entendu de tels propos,

Le club souligne que lorsque les parents viennent soutenir leur équipe, ils se placent derrière les buts de leur gardien et non derrière le but adverse,

Le club avance que OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES n'est en aucun cas responsable du public et des personnes accueillies par le club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL au sein de son stade,

Le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES condamne ces propos s'ils ont été tenus mais réitère qu'ils ne proviennent pas de ses supporters,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF :**

*« Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est considérée comme tel.*

Considérant en l'espèce qu'en l'absence d'un arbitre désigné par le District de l'Hérault lors du plateau U13 groupe 2 de Béziers du 30 septembre 2023, M. G, arbitre central de la rencontre opposant PHOENIX FSCH à MIDI LIROU, doit être considéré comme officiel,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant que si des propos grossiers ont été tenus lors de la rencontre citée en objet, ils ne proviennent pas de ses supporters, le club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»*

Considérant que le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par l'officiel (propos injurieux à l'encontre de joueurs adverses), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 50 € au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES responsable du comportement de ses supporters,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 19 octobre 2023.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**